



N° 1187

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 mars 2025.

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

visant à faire exécuter les peines d'emprisonnement ferme

(Première lecture)

Article 1^{er}

- ① Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 132-19 est ainsi modifié :
- ③ a) La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;
- ④ b) Le deuxième alinéa est supprimé ;
- ⑤ c) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑥ « Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement, elle peut décider que cette peine fera l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux sous-sections 1 et 2 de la section 2 du présent chapitre. » ;
- ⑦ d) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑧ – au début, sont ajoutés les mots : « Dans le cas prévu au deuxième alinéa, » ;
- ⑨ – à la fin, les mots : « 464-2 du code de procédure pénale », sont remplacés par les mots : « 132-25 » ;
- ⑩ 2° (*nouveau*) Après le mot : « loi », la fin de l'article 711-1 est ainsi rédigée : « n° du visant à faire exécuter les peines d'emprisonnement ferme, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

Article 2

- ① L'article 132-25 du code pénal est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 132-25.* – Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement, elle peut décider que la peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur lorsque le condamné justifie :
- ③ « 1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage ou de son assiduité à une formation académique ou professionnelle ou à la recherche d'un emploi ;

- ④ « 2° Soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille ;
- ⑤ « 3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;
- ⑥ « 4° Soit de l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.
- ⑦ « Le présent article est également applicable aux peines d'emprisonnement partiellement assorties du sursis ou du sursis probatoire, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à deux ans. »

Article 3

(Supprimé)

Article 4 (nouveau)

À l'article 132-27 du code pénal, les mots : « , ou, si la personne est en état de récidive légale, égale ou inférieure à un an » sont supprimés.

Article 5 (nouveau)

- ① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 465 est ainsi modifié :
 - ③ a) Au premier alinéa, les mots : « et si la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement sans sursis » sont supprimés ;
 - ④ b) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;
- ⑤ 2° À la première phrase du premier alinéa de l'article 474, les deux occurrences des mots : « un an » sont remplacées par les mots : « deux ans » ;
- ⑥ 3° Le II de l'article 720 est abrogé ;
- ⑦ 4° Le premier alinéa de l'article 723-15 est ainsi modifié :
 - ⑧ a) La première phrase est ainsi modifiée :
 - ⑨ – les trois occurrences des mots : « un an » sont remplacées par les mots : « deux ans » ;

- ⑩ – les mots : « bénéficient, dans la mesure du possible et » sont remplacés par les mots : « peuvent bénéficier, » ;
- ⑪ *b)* La seconde phrase est supprimée.